

JURY D'APPEL

APPEL N° 2001 / 05

Règles 63, 65 Interprétation des Instructions de Course

EPREUVE Sélective inter ligue l'Equipe

DATE 14 au 16 avril 2001

CLUB ORGANISATEUR E V Trebeurden

CLASSE L'EQUIPE

PRESIDENT DU JURY Thibault Gridel

Appel de Melle LANDRY suite à une réclamation du Comité de Course déposée et jugée le 15/04/01.

L'appel étant conforme à l'Annexe F des RCV 97 – 2000 a été instruit par le Jury d'Appel.

Faits établis

Au cours de la manche n°4, le 15 avril, une rupture d'aiguillot et une déchirure dans la voile oblige la concurrente à abandonner et rentrer à terre pour réparer et changer de voile; son entraîneur signale au CC par VHF l'abandon du 2455 à la course 4. Elle repart sur le plan d'eau et court la manche n°5 avec le n°235.

A la fin de cette manche, le Comité de Course n'ayant pas vu le n° 2455 à l'arrivée, entame des recherches par VHF . C'est l'entraîneur qui signale alors le changement de voile.

Dés son retour à terre (après la manche 5), Melle Landry remet au Pt du Jury une lettre dans laquelle elle informe de son abandon à la manche 4, de son changement de voile et demande à courir les manches du 16 avril avec la nouvelle voile.

Le Comité de Course a déposé une réclamation contre le n° 2455 pour " changement de voile et de n°de voile dans la course n° 5 sans signalement au Comité de .Course. "

Décision du Jury : Avertissement sérieux et pénalité de 10% (soit 4 places) pour la manche 5 pour infraction aux règles de classe et de sécurité.

Appel : Melle Landry fait appel de la décision aux motifs suivants :

\* sur la forme : elle conteste le non respect de la règle 63.3 et 65.1 des RCV 97/2000 , le fait que le CC serait resté quelques instants dans la salle du Jury après qu'elle en fut sortie ainsi que la rapidité de la prise de décision du Jury.

\* sur le fond : elle considère qu'elle a fait tout ce qu'elle pouvait faire : émarger, déposer une demande de dérogation et fait prévenir par VHF le Comité de Course de son abandon dans la course 4 par son entraîneur.

Analyse du cas :

Sur la forme : les 2 parties, CC et défenderesse, étaient présentes à l'instruction et le Jury a respecté la procédure ; le fait que le C.C. soit resté dans la salle du Jury quelques instants après que Melle Landry en fut sortie, bien que regrettable, n'a pas modifié les faits établis pendant l'instruction.

Sur le fond : l'article 21 des I.C. prévoit que la décision pour le remplacement de matériel

sinistré est soumise à l'autorisation du CC .

Or, lors de son retour à terre, Melle Landry n'a rencontré personne, ni sur le site ni au secrétariat. Ce fait n'a pas été démenti par l'organisateur, le club n'ayant pas répondu aux questions de l'instructeur (courrier du 15 / 06 / 01). Le Jury d'Appel a donc décidé de baser son jugement sur les seuls éléments en sa possession.

Melle Landry étant revenue sur l'eau au moment de la procédure de départ n'a pas eu la possibilité de demander au CC l'autorisation de changer de voile.

Arrivée à terre après la course n°5, elle a émarginé et régularisé sa situation.

Elle n'a donc pas enfreint les règles de sécurité (règle 23 des I.C.)

De même, le dispositif permettant aux coureurs de respecter la règle 21 des IC n'ayant pas été mis en place par le Comité de Course, ce dernier ne peut reprocher à Mlle Landry de ne pas s'y être conformé.

Quant à la décision du jury d'infliger une pénalité de 10%, elle n'a aucun fondement réglementaire puisque non prévue dans les instructions de course.

Décision du Jury d'Appel

Le bateau n° 2455 est rétabli dans son classement à la course n°5.

Le classement de l'épreuve sera rectifié en conséquence.

Fait à Paris, le 22 juin 2001

Le Président du Jury d'Appel,

Jacques SIMON

Les assesseurs Gérard BOSSE, Annie MEYRAN, Jean LEMOINE